

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05174961

déposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne, le 24/11/05

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BIJOUX**Forme juridique : SCRI****Siège : Rue Saint-Isidore, 4A, 6987 Rendeux****N° d'entreprise : 0465192895****Objet de l'acte : ADAPTATION A L'EURO ET AU CODE DES SOCIETES - FIXATION
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Aux termes d'un procès-verbal clôturé par le notaire Etienne PAUL à La Roche-en-Ardenne, le 11 octobre 2005, enregistré à Marche le 24/10/2005, volume 496, folio 37 case 7, six rôles sans renvois, s'est réunie, l'assemblée générale de la SCRI BIJOUX, tous les associés et administrateurs étant présents, laquelle a adopté à l'unanimité les points suivants:

- Afin de se conformer aux dispositions relatives à l'Euro, l'assemblée générale des associés décide d'exprimer en Euros tous les montants indiqués en francs belges dans les statuts de la société.

- Fixation de l'assemblée générale ordinaire au deuxième lundi du mois de septembre de chaque année.

L'assemblée générale des associés décide d'adopter les nouveaux statuts repris ci-après afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises aux présentes conformément à l'ordre du jour et au nouveau Code des Sociétés:

TITRE I : Dénomination - siège - objet - durée**Article 1**

La société coopérative à responsabilité illimitée existe sous la dénomination "BIJOUX"

Dans tous les actes, factures annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et document émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "Société coopérative à responsabilité illimitée" ou des initiales "S.C.R.I."

Article 2

Le siège social est établi à 6987 Rendeux, Gênes, rue Saint-Isidore, 4A.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet l'achat et l'utilisation pour l'usage de ses membres, de matériel agricole et, éventuellement l'installation d'ateliers d'entretien et l'occupation d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.

La société peut entreprendre toutes opérations dans l'intérêt de ses membres, notamment l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture, ainsi que la vente en commun de produits agricoles. Elle peut faire partie d'autres sociétés dont l'objet est semblable au sien, à condition que son intérêt ou celui de ses membres le requière

La société peut aussi prêter ses services à titre accessoire pour des non-membres

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts

TITRE II Capital - Parts sociales - Responsabilité**Article 5**

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à sept mille quatre cent trente six euros quatre vingt un centimes (7.436,21 €).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6

Le capital social est représenté au moyen de trente parts d'associé nominatives d'une valeur de deux cent quatre vingt sept euros quatre vingt neuf centimes (287,89 €) chacune.

Un nombre de parts d'associé correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription, la proportion dans laquelle les parts d'associé doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles

Article 7Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Les parts d'associé ne peuvent, à peine de nullité, être transmises entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du conseil d'administration, rentraient dans l'une des catégories suivantes :

- le conjoint du cédant ou du testateur;
- les descendants ou ascendants en ligne directe;

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par le Code des sociétés.

Article 8

La responsabilité des associés est illimitée. Les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales

Les associés sont tenus d'utiliser le matériel agricole de la Coopérative dans les conditions fixées par les règlements. Ils ne peuvent en aucun cas, recourir aux services de tiers lorsque la coopérative est à même de les prêter

TITRE III: Associés

Article 9

Pour être admis comme associé, il faut:

- 1) être agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix,
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart minimum, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément au Code des sociétés. Celui ou ceux qui gèrent la société doivent déposer tous les six mois au Greffe du tribunal de commerce une liste indiquant par ordre alphabétique les nom, profession et domicile de tous les associés, datée et certifiée véritable par tous les signataires.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants datés et signés, la signature de son auteur devant toutefois, conformément à la loi, être précédée de la mention manuscrite: "Bon pour engagement illimité et solidaire".

TITRE IV : Administration et contrôle

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un membre au moins, associé ou non, nommé par l'assemblée générale des associés, pour une durée indéterminée.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

TITRE V : Assemblée générale

Article 22

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieux, date et heure fixés par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième lundi du mois de septembre de chaque année.

TITRE VI: Exercice social - Bilan

Article 31

L'exercice social court du premier avril de chaque année au trente et un mars de l'année suivante.

Article 32

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

TITRE VIII : Dissolution - Liquidation

Article 35

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre d'associés en dessous du minimum légal et par la réduction du capital en dessous du minimum statutaire.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts

En cas de dissolution soit volontaire soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Etienne PAUL, notaire à La Roche-en-Ardenne

Déposé en même temps : - une expédition de l'acte
- la coordination des statuts.

Etienne PAUL

NOTAIRE

0980 LA ROCHE-EN-ARDENNE